

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946

20 novembre	—	N° 883 APA — Arrêté rapportant l'arrêté N° 563 APA du 26 juillet 1946 rattachant provisoirement le bureau des Affaires Politiques et Administratives au Cabinet du Commissaire de la République.	1117
20 novembre	—	N° 886 Dom. — Arrêté réglementant le paiement des frais occasionnés par les ventes du mobilier des collectivités publiques.	1119
20 novembre	—	N° 798 P. — Décision fixant la durée des permissions annuelles à accorder au personnel des cadres locaux autochtones du Togo, pendant l'année 1947.	1119
23 novembre	—	N° 895 AE — Arrêté fixant les valeurs FOB du café commercialisé de la campagne 1946-1947.	1120
23 novembre	—	N° 896 AE — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat 1946-1947 des arachides.	1121
23 novembre	—	N° 899 P. — Arrêté fixant les modalités et le programme de l'examen technique pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux inspecteurs du cadre local supérieur de la police du territoire du Togo.	1119
23 novembre	—	N° 908 Eur. — Arrêté portant modifications à l'arrêté N° 318 du 25 juin 1941 réglementant les droits d'enregistrement et de timbre au Togo, placé sous le mandat de la France.	1121
25 novembre	—	N° 911 F — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1946.	1122
25 novembre	—	N° 912 F — Arrêté modifiant le paragraphe B (primes pour connaissances spéciales) de l'annexe à l'arrêté du 18 juillet 1946 fixant les indemnités ou allocations professionnelles allouées au personnel en service au Togo.	1120
26 novembre	—	N° 915 APA — Arrêté portant nomination de commission.	1117
27 novembre	—	N° 916 AE — Arrêté fixant la valeur FOB des cuirs.	1124
28 novembre	—	N° 918 AE — Arrêté portant réglementation des prix pratiqués par les restaurants et hôtels de clientèle européenne.	1124
28 novembre	—	N° 919 APA — Arrêté fixant les taux minima et maxima des salaires des manœuvres non spécialisés et du personnel domestique pour le territoire du Togo.	1125
29 novembre	—	N° 922 APA — Arrêté fixant le nombre et la composition des bureaux de vote pour les élections à l'assemblée représentative du Togo.	1117
29 novembre	—	N° 923 APA — Arrêté portant nomination de la commission spéciale de recensement pour les élections à l'assemblée représentative du Togo créée par le décret du 25 octobre 1946.	1118

29 novembre	—	N° 924 AE — Arrêté fixant les prix de vente de lubrifiants.	1125
7 décembre	—	N° 933 AE — Arrêté fixant le prix du chocolat de fabrication locale.	1126
		Additif à l'arrêté N° 648 F du 30 août 1946 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1946.	1123
		Personnel	1126
		Divers	1131

## PARTIE NON OFFICIELLE

## Avis et communications

Avis de concours (Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer)	1133
Avis (Intendance militaire de Cotonou)	1133
Service de la Curatelle et biens vacants	1133
Domaines	1134

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Justice

ARRETE N° 891 Cab. du 22 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-2251 du 16 octobre 1946 modifiant le code d'instruction criminelle applicable en A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 14 février 1838 portant application au Sénégal du code d'instruction criminelle et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 22 juillet 1939 portant réorganisation de la justice française dans le ressort de la cour d'appel de Dakar;

### DECRETE

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 251, 253, 254, 259, 263, 381, 388 et 393 du code d'instruction criminelle applicable dans le ressort de la cour d'appel de Dakar sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 251. — Il sera tenu des assises dans chacune des colonies du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française où existe une juridiction de première instance pour juger les individus que la cour d'appel y aura envoyés.

« Pour le Sénégal, le siège de la cour d'assises est fixé à Dakar. Cette cour d'assises connaît également des affaires provenant de la Mauritanie.

« Lorsque les circonstances l'exigent, le gouverneur général, par arrêté pris sur la proposition du chef du service judiciaire et après avis du président de la cour d'appel, peut transporter, pour une session, le siège d'une des cours d'assises dans une localité autre que celles prévues au présent article ».

« Art. 253. — Les cours d'assises des autres colonies comprises dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française se composent :

« 1<sup>o</sup> D'un vice-président ou conseiller à la cour d'appel, le plus ancien, président;

« 2<sup>o</sup> De deux conseillers à la cour, ou, à défaut, du président de la juridiction de première instance, d'un juge, d'un juge de paix ou d'un juge suppléant;

« 3<sup>o</sup> De quatre assesseurs;

« 4<sup>o</sup> Du greffier du tribunal.

« Les fonctions du ministère public sont exercées par le substitut général ou, à défaut, par le procureur de la République près le siège de la cour d'assises, à moins que le procureur général ne juge utile de les exercer lui-même ou de désigner à cet effet un membre de son parquet, lorsqu'il n'y a pas de substitut général sur place ».

« Art. 254. — Lorsqu'une session de la cour d'assises est tenue au siège d'une justice de paix, ainsi qu'il est dit à l'article 251, elle se compose :

« 1<sup>o</sup> D'un conseiller, président;

« 2<sup>o</sup> Du juge de paix du lieu ou de son suppléant;

« 3<sup>o</sup> D'un fonctionnaire désigné pour la session par le gouverneur général, après avis du chef du service judiciaire;

« 4<sup>o</sup> De deux assesseurs;

« 5<sup>o</sup> Du greffier de la justice de paix.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par un membre du parquet général ou par un magistrat d'un parquet de première instance spécialement désigné à cet effet, par le procureur général ».

« Art. 258. — Les assises se tiendront ordinairement au chef-lieu judiciaire de la colonie et, pour le Sénégal, à Dakar ».

« Art. 259. — Chaque cour d'assises tiendra au moins une session par trimestre, ou plus, si le besoin l'exige ».

« Art. 263. — Si, en cours de session, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien conseiller désigné pour l'assister, qui sera lui-même remplacé par un autre conseiller et, dans les colonies autres que le Sénégal, par le président du tribunal de première instance. Le président du tribunal sera lui-même remplacé par un magistrat du siège.

« Si, dans le ressort de la juridiction où siège la cour d'assises, il ne se trouve pas de magistrat du siège pouvant la présider, tout autre magistrat du siège du ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française pourra être désigné, à cet effet, par le président de la cour d'appel, après avis du procureur général ».

« Art. 381. — Les collèges d'assesseurs seront composés conformément aux dispositions suivantes :

« Tous les ans, au commencement de novembre, dans chaque colonie, il sera dressé par les soins du chef de la colonie :

« 1<sup>o</sup> — Une liste de notables qui ne doit pas contenir moins de trente ni plus de soixante noms de personnes habitant la colonie;

« 2<sup>o</sup> — Une seconde liste, supplémentaire, de dix personnes habitant Dakar, pour le Sénégal, et habitant au siège de la juridiction de première instance, pour les autres colonies.

« Dans la première quinzaine de décembre, le gouverneur général, sur la proposition du chef du service judiciaire, désigne sur la première liste les personnes qui doivent composer le collège des assesseurs pour l'année suivante; il désigne, en outre, sur la liste supplémentaire, cinq personnes pour chacune des colonies du groupe.

« Le collège des assesseurs comprend, pour chacune des colonies du ressort, vingt-quatre membres titulaires plus cinq supplémentaires. Il est toujours tenu au complet.

« Si le siège de la cour d'assises est transporté ainsi qu'il est dit aux articles 251 et 252, une liste de huit assesseurs au moins et de douze assesseurs au plus résidant dans la localité, est soumise à l'approbation du gouverneur général par le chef du service judiciaire, un mois au moins avant l'ouverture de la session. Toutefois, lorsque le siège de la cour d'assises du Sénégal est transporté à Saint-Louis ou à Kaolack, les assesseurs sont pris dans le collège de vingt-quatre membres titulaires prévus ci-dessus ».

« Art. 388. — Au Sénégal, dix jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture des assises, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste des vingt-quatre membres, les noms de quatre assesseurs titulaires et de deux assesseurs suppléants nécessaires pour le service de la session.

« Dans les autres colonies et territoires du ressort, cette formalité est accomplie par les présidents des juridictions de première instance.

Dans le cas où le siège de la cour d'assises est transporté, ainsi qu'il est dit à l'article 251, le tirage au sort est fait par le juge de paix du lieu de la session ».

« Art. 393. — Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, le nombre des assesseurs sera complété, avant l'audience, par le président de la cour d'assises. Ils seront remplacés par les assesseurs suppléants désignés par le sort conformément à l'article 388 et, si le nombre nécessaire n'était pas atteint, le remplacement sera effectué par voie de tirage au sort opéré sur la liste des assesseurs supplémentaires de cinq noms.

« Le ministère public, les accusés et leurs conseils respectivement, pourront exercer le droit de récusation tel qu'il est fixé par l'article 390.

« L'assesseur supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort sera tenu de faire le service des assises lors même s'il l'avait fait pendant la session précédente ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Pierre-Henri TEÏGÈN.

ARRÊTE N° 931 Cab. du 5 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 décembre 1946.

*P. Le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé des affaires courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

Voir loi N° 46-2386 du 27 octobre 1946 au Numéro spécial J. O. Togo du 25 novembre 1946 — P. 1016.

ARRÊTE N° 890 Cab. du 22 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 19 mai 1946;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires, promulgué au Togo le 27 juillet 1945;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret du 3 juillet 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis, promulgué au Togo le 13 juillet 1946;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-2508 du 9 novembre 1946 portant modification à l'organisation de la justice française en A.O.F., en A.E.F., à Madagascar et Dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte Française des Somalis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis;